RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier: 141-03-02-03

Décision: 12172

Date: 11 avril 2022

OBJET: Règlement général des Producteurs et productrices acéricoles du Québec

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) appliquent le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec¹ (le Plan conjoint);

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des PPAQ ont pris, lors d'une réunion tenue le 8 avril 2021, un *Règlement modifiant le Règlement général des producteurs et productrices acéricoles du Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^eLouis Coallier, avocat des PPAQ, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 26 mai 2021, un *Règlement modifiant le Règlement général des producteurs et productrices acéricoles du Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Louis Coallier a déposés au dossier de la Régie;

ATTENDU QUE les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale semi-annuelle convoquée à cette fin et tenue le 10 novembre 2021, un *Règlement modifiant le Règlement général des producteurs et productrices acéricoles du Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Louis Coallier a déposés au dossier de la Régie;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des PPAQ ont confirmé, lors d'une réunion tenue le 30 mars 2022, les modifications approuvées par les assemblées générales du 26 mai 2021 et du 10 novembre 2021;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

RMAAQ Décision 12172

ATTENDU QUE les PPAQ demandent à la Régie d'approuver le *Règlement général des Producteurs et productrices acéricoles du Québec* ainsi modifié pour faire office de règles de régie interne;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 avril 2022, le *Règlement modifiant le Règlement général des producteurs et productrices acéricoles du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

(s) Marie-Pierre Bétournay, avocate

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 72)

Loi sur les syndicats professionnels

(RLRQ, chapitre S-40, a. 4)

Les dispositions qui suivent constituent le Règlement général des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (ci-après désignés les « PPAQ »), fédération de syndicats agricoles constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40). Elles constituent également les règles de régie interne des PPAQ à titre d'office de producteurs chargé d'appliquer le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 19) (ci-après désigné le « Plan conjoint ») en vertu de l'article 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1).

1. TERRITOIRE

Le territoire des PPAQ comprend la province de Québec.

2. SIÈGE

Le siège des PPAQ est situé au 555, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil.

3. BUTS DES PPAQ

Les PPAQ ont pour but, généralement, de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres affiliés et des producteurs et productrices acéricoles du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance et particulièrement :

- a) de grouper tous les syndicats de producteurs et productrices acéricoles qui lui sont affiliés;
- b) d'appliquer, sur le plan provincial, le Plan conjoint et d'agir comme office de producteurs, agent de négociation et agent de vente;
- c) d'étudier les problèmes relatifs à la production et la mise en marché des produits de l'érable;
- d) de coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques acéricoles;
- e) de renseigner les producteurs et productrices sur les questions de production et de vente des produits de l'érable;

- f) de favoriser l'organisation de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres affiliés:
- g) de surveiller et d'inspirer toute législation intéressant ses membres affiliés et les producteurs et productrices acéricoles.

4. MOYENS D'ATTEINDRE SES BUTS

Pour atteindre leurs buts, les PPAQ se proposent, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles (ci-après désignée l'« Union »), notamment :

- a) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion du syndicalisme parmi les producteurs et productrices acéricoles et la réalisation de ses objectifs;
- b) de créer, d'organiser et de maintenir tous les services nécessaires pour atteindre ses buts;
- c) de coordonner l'activité de ses membres affiliés;
- d'instituer des mécanismes appropriés en vue de régler les différends entre ses membres affiliés;
- e) de représenter ses membres affiliés et les producteurs et productrices acéricoles partout où les intérêts généraux de ces producteurs et productrices le justifient et, plus particulièrement, auprès des pouvoirs publics et des diverses organisations commerciales;
- f) de collaborer à l'éducation des producteurs et productrices acéricoles et à la formation de dirigeants et militants syndicaux en instituant des ateliers de travail, en organisant des sessions d'étude et en favorisant la poursuite des cours spécialisés;
- g) de coopérer avec toute institution vouée à l'amélioration des conditions économiques des producteurs et productrices acéricoles;
- h) de subdiviser le territoire visé par le Plan conjoint, y compris aux fins d'identification et de regroupement de ses membres affiliés ou des producteurs et productrices, et d'organiser des services en conséquence;
- i) d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles et immeubles nécessaires à ses fins particulières;
- j) de créer et d'administrer suivant la loi toute caisse au bénéfice de ses membres affiliés:
- k) sous réserve des lois en vigueur et du présent règlement, d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet;
- l) d'exercer tout autre pouvoir prévu par la Loi sur les syndicats professionnels ou par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

5. MEMBRES AFFILIÉS

Peut être membre affilié aux PPAQ, tout syndicat de producteurs et productrices acéricoles pourvu qu'il ait son siège social dans le territoire des PPAQ et qu'il satisfasse aux conditions d'affiliation.

6. CONDITIONS D'AFFILIATION

Un syndicat de producteurs et productrices acéricoles ne peut être admis au sein des PPAQ à moins qu'il ne s'engage à observer les règlements pris par les PPAQ tant comme association professionnelle que comme office chargé d'appliquer le Plan conjoint.

L'affiliation prend effet à compter de la signature du contrat d'affiliation par les deux parties.

Le syndicat de producteurs et productrices acéricoles qui désire s'affilier aux PPAQ doit faire une demande écrite, adressée au directeur général, accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire de son règlement général;
- 2) la composition de son conseil d'administration;
- une liste de ses membres;
- 4) une liste des comités régionaux sur son territoire;
- 5) une résolution du conseil d'administration attestant :
 - a) qu'il a reçu tous les règlements des PPAQ;
 - b) qu'il s'engage à s'y conformer de même qu'à respecter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
 - c) qu'il s'engage, s'il y a lieu, à modifier ses règlements conformément aux règlements des PPAQ;
 - d) qu'il s'engage à fournir un rapport financier annuel;
 - e) qu'il reconnaît être soumis aux Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs des PPAQ, sous réserve des adaptations nécessaires;
 - f) qu'il est dûment constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels;
 - g) qu'il s'engage à s'impliquer dans la structure des PPAQ;
- 6) son dernier rapport financier.

7. DÉSAFFILIATION

Sous réserve de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), la désaffiliation ou la suspension d'un membre affilié peut être prononcée par le conseil d'administration des PPAQ pour les motifs suivants:

- a) refus ou négligence de se conformer au présent règlement, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration des PPAQ, aux politiques générales des PPAQ, de même qu'à tout règlement pris par les PPAQ dans la poursuite de leurs buts:
- b) pour tout acte dérogatoire à l'intérêt général des producteurs et productrices acéricoles.

La désaffiliation a pour effet d'exclure le membre affilié des PPAQ et de le priver de tous les droits que lui procurait son affiliation. Les PPAQ sont également dégagés de toute obligation envers ledit membre affilié et ses membres, y compris du versement de toute somme d'argent en vertu, notamment, du plan de financement.

Le conseil d'administration des PPAQ peut, pour les mêmes raisons et suivant les circonstances, prononcer une suspension de l'affiliation d'un membre affilié pour une durée qu'il détermine. Cette suspension a les mêmes effets que la désaffiliation.

8. RETRAIT

Tout membre affilié peut mettre fin à son affiliation en transmettant, sans délai, un avis écrit au directeur général des PPAQ, accompagné d'une copie certifiée d'une résolution à cet effet de son assemblée générale.

L'avis et la résolution sont transmis sans délai aux membres du conseil d'administration des PPAQ. L'affiliation prend fin aux dates déterminées dans le contrat d'affiliation et après respect de la procédure y étant prévue ou, à défaut, dans les 30 jours de la réception de l'avis.

Tout membre affilié qui se retire cesse d'avoir droit aux avantages de l'affiliation et ne peut réclamer des PPAQ les sommes versées, pour quelque fin que ce soit, jusqu'au jour de son retrait. De plus, les PPAQ sont dégagés de toutes leurs obligations envers celui-ci. Toutes les sommes dues aux PPAQ par le membre affilié qui se retire demeurent dues et exigibles.

9. ORGANISMES DE DIRECTION DES PPAQ

Les organismes directeurs des PPAQ sont :

- 1) l'assemblée générale;
- 2) le conseil d'administration;
- 3) le conseil exécutif.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les PPAQ tiennent une assemblée générale annuelle de leurs membres affiliés et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de leur exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration.

L'exercice financier des PPAQ commence le 1^{er} mars et se termine le 29 ou le 28 février de l'année suivante selon qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile.

L'avis de convocation des assemblées générales annuelles doit être adressé aux membres affiliés des PPAQ et à chaque producteur inscrit au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Il indique la date, l'heure et le lieu où elles seront tenues ainsi que l'ordre du jour de ces assemblées. Un avis public de convocation est également publié dans un journal agricole.

L'assemblée générale annuelle des membres affiliés doit traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités de l'année par le président;
- b) rapport financier;
- c) rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- d) rapports des comités spéciaux;
- e) étude des résolutions soumises;
- f) nomination de l'auditeur comptable;
- g) modification des règlements, s'il y a lieu;
- h) élection du président, s'il y a lieu;
- i) tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle des producteurs doit traiter des sujets suivants :

- a) rapport annuel des activités;
- b) approbation des états financiers de l'exercice écoulé;
- c) nomination d'un auditeur comptable;
- d) modification des règlements, s'il y a lieu.

Le quorum aux assemblées générales annuelles est constitué des délégués présents.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMI-ANNUELLE

Les PPAQ tiennent une assemblée générale semi-annuelle de leurs membres affiliés et une assemblée générale semi-annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint en octobre ou en novembre de chaque année afin de traiter de résolutions et, s'il y a lieu, procéder à l'élection du président. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation des assemblées générales semi-annuelles doit être adressé aux membres affiliés des PPAQ et à chaque producteur inscrit au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Il indique la date, l'heure et le lieu où elles seront tenues ainsi que l'ordre du jour de ces assemblées. Un avis public de convocation est également publié dans un journal agricole.

Le quorum aux assemblées générales semi-annuelles est constitué des délégués présents.

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- a) Les PPAQ ou 10 % des producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Le demandeur doit préciser l'objet sur lequel portera cette assemblée.
- b) L'assemblée générale extraordinaire demandée par des producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande.
- c) L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera tenue, ainsi que toute matière que les PPAQ désirent soumettre aux producteurs. Il est envoyé à tous les membres des membres affiliés des PPAQ ou producteurs visés par le Plan conjoint inscrits au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée. Un avis public est également publié dans un journal agricole.
- d) Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué des délégués présents.
- e) À une assemblée générale extraordinaire des membres affiliés, il ne peut être discuté autre chose que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation et aucune résolution ne peut être adoptée pour modifier l'ordre du jour.

13. VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Les membres affiliés sont représentés à l'assemblée générale des PPAQ par leurs délégués soit, 2 délégués de base, 1 délégué d'office (le président) et par 1 autre délégué par tranche de 100 producteurs ou fraction majoritaire de 100 producteurs. Le nombre minimum de délégués par membre affilié est de 6.

Les membres affiliés peuvent aussi être représentés à l'assemblée générale des PPAQ par des délégués-substituts dont 1 est élu par tranche de 100 producteurs ou fraction majoritaire de 100 producteurs. Le nombre minimum de délégués-substituts par syndicat

est de 2. Un délégué-substitut n'a droit de vote qu'en cas d'absence ou d'incapacité d'un délégué.

- b) Les producteurs visés par le Plan conjoint sont représentés à l'assemblée générale conformément au Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 14).
- c) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.
- d) Chaque délégué a droit à une voix.
- e) Le vote se prend à main levée à moins que la majorité des délégués ne réclame le vote par bulletin secret.
- f) Tout délégué est déchu de son droit de voter à l'assemblée générale des membres affiliés s'il n'a pas payé sa cotisation à l'Union.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE

- 13.1 Il est loisible pour les PPAQ, sur décision de son conseil d'administration, de tenir toute assemblée générale visée par les articles 10, 11 et 12 par tout moyen technologique adéquat permettant aux délégués ou autres participants d'y assister, d'y participer et d'y voter à distance par visioconférence, et aux producteurs et invités d'y assister.
- 13.2 Pour la tenue d'une telle assemblée virtuelle, les modalités supplémentaires ci-après s'appliquent :
- 1° l'avis de convocation doit inclure toute la documentation qui sera présentée pour étude et considération ou vote lors de l'assemblée et indiquer le moyen technologique retenu pour y assister par visioconférence;
- 2° tout délégué et tout délégué substitut doivent fournir au secrétaire du conseil d'administration, au moins 30 jours avant l'assemblée, une adresse courriel personnelle valide;
- 3° un mécanisme de vote électronique fiable et anonyme doit être prévu pour les délégués assistant à l'assemblée;
- 4° le quorum de l'assemblée est constitué des délégués connectés et le secrétaire de l'assemblée doit être en mesure d'en établir la liste;
- 5° les modalités de participation à chaque assemblée, telles que le droit de parole, l'intervention et la procédure d'assemblée, doivent être fournies et approuvées au début de celle-ci par les personnes ayant droit de vote;
- 6° pour les fins de l'élection du président en vertu de l'article 17, la commission électorale doit être constituée au moins 21 jours avant l'assemblée, les bulletins de mise en candidature doivent être envoyés en blanc aux délégués au moins 15 jours avant l'assemblée et reçus complétés, le cas échéant, au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Les PPAQ sont régis par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres égal au nombre de membres affiliés aux PPAQ, plus un président.
- b) Le président de chacun des membres affiliés est le membre désigné au conseil d'administration des PPAQ. En l'absence de celui-ci, il peut être remplacé par le vice-président du membre affilié.
- c) Les administrateurs se choisissent parmi eux un 1^{er} vice-président et un 2^e vice-président, le président étant nommé par les délégués lors de l'assemblée générale annuelle ou semi-annuelle des membres affiliés. Lorsque le président d'un membre affilié devient président des PPAQ, celui-ci demeure président du membre affilié. Le vice-président du membre affilié en question devient membre du conseil d'administration avec plein droit. Le président des PPAQ n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des votes. Advenant qu'en cours de mandat, le président des PPAQ ne soit pas élu à titre de président du membre affilié duquel il fait partie, il demeure en poste jusqu'à la fin de son mandat.
- d) Le conseil d'administration nomme un secrétaire choisi à l'extérieur du conseil.
- e) Toute vacance se produisant à un poste du conseil d'administration, hormis au poste de président, est comblée par le membre affilié concerné.
- f) Le mandat d'un administrateur occupant un poste laissé vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
- g) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par le secrétaire. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion. Un administrateur peut signifier sa renonciation à l'avis de convocation et au délai au secrétaire ou au président par tout moyen jugé nécessaire. Sa seule présence à la réunion équivaut à renonciation, à moins qu'il ne soit là pour en contester la validité.
- h) Trois membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit au président ou au secrétaire et spécifier le motif de la réunion. Le président ou le secrétaire, le cas échéant, doit convoquer cette réunion à une date et un endroit qu'il détermine selon les circonstances.
- i) Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est constitué de la moitié de ses membres plus un. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre n'a droit qu'à une voix. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant. En aucun temps, celui-ci n'a double voix.
- j) Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone.

15. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale des PPAQ entre chaque assemblée.
- b) Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :
 - 1) préparer le programme des activités de l'année et présenter à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale semi-annuelle, aux fins d'études, les politiques à suivre sur toute matière nouvelle;
 - 2) recevoir et décider des plaintes des membres affiliés, décider de la désaffiliation et de la suspension de ceux-ci;
 - 3) constituer des comités nécessaires à la bonne marche des PPAQ. Les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport;
 - 4) nommer les membres du conseil exécutif, hormis le président;
 - 5) prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée générale;
 - prendre les règlements que la loi lui permet ou, s'il y a lieu, les préparer et les soumettre à l'assemblée générale;
 - 7) exercer tous les pouvoirs prévus par la loi et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil exécutif;
 - 8) déléguer, par résolution, les attributions du trésorier à toute autre personne désignée par lui.

16. CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Le conseil exécutif se compose du président, du 1^{er} vice-président, du 2^e vice-président et de 2 membres désignés annuellement par le conseil d'administration.
- b) Le quorum du conseil exécutif est constitué de 3 membres.
- c) Le conseil exécutif se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.
- d) À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'acceptation d'une demande d'affiliation relève de la compétence discrétionnaire du conseil exécutif.
- e) Le conseil exécutif administre les affaires courantes des PPAQ, étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration, autorise des dépenses administratives et, d'une façon générale, voit à la bonne marche des PPAQ et règle les problèmes qui exigent des décisions rapides. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

17. ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

a) Le président des PPAQ est élu par l'assemblée générale des membres affiliés, à la majorité absolue des délégués votants, parmi les membres du conseil d'administration ainsi que parmi tout président sortant qui n'a pas été réélu à titre de président du

membre affilié duquel il fait partie, pour un mandat de 2 ans. Il est rééligible. Le mandat du président élu débute dès la clôture de l'assemblée générale et se termine à la clôture de l'assemblée annuelle de la deuxième année complète de son mandat. Si un président ne termine pas son mandat, le président qui est élu pour le remplacer débute un nouveau mandat de 2 ans.

- b) L'élection du président est soumise à la procédure suivante :
 - 1) Le conseil d'administration nomme un président d'élection.
 - 2) Une commission électorale, composée d'un secrétaire et de 2 scrutateurs nommés par le conseil d'administration, assiste le président d'élection dans ses fonctions. La commission électorale doit être constituée au moins 21 jours avant l'assemblée.

La mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin officiel de présentation signé par le candidat et appuyé par au moins 10 délégués inscrits à l'assemblée générale annuelle des membres affiliés.

- 3) Le secrétaire de la commission électorale confirme immédiatement aux candidats si leur mise en candidature est en règle.
- 4) Lorsque la période de mise en candidature est terminée, le secrétaire de la commission électorale communique aux délégués la liste des mises en candidature pour le poste de président.
- 5) Le président d'élection voit à fournir à tous les candidats une période de temps équitable pour s'exprimer devant l'assemblée. Ensuite, s'il y a plus d'une mise en candidature, on passe immédiatement au vote par scrutin secret.
- 6) Après un premier tour de scrutin, si un candidat n'a pas obtenu une majorité absolue, un deuxième scrutin se fait entre les deux candidats ayant obtenu le plus de votes au premier tour.
- 7) Le président d'élection déclare élu au poste de président des PPAQ le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- c) Les attributions du président sont les suivantes :
 - 1) Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif et il en dirige les débats.
 - 2) Il règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates.
 - Il représente les PPAQ dans ses actes officiels.
 - 4) Il ordonne la convocation des assemblées générales ou des réunions du conseil d'administration, dans les cas prévus au présent règlement.
 - 5) Il signe les chèques conjointement avec le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil exécutif.
 - 6) Dans le cas d'égalité des voix, il exerce un vote prépondérant. En aucun temps, celui-ci n'a double voix.

18. ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

- a) Le 1^{er} vice-président remplace le président lorsqu'il est absent ou incapable d'agir et en exerce tous les pouvoirs; le 2^e vice-président remplace le président et le 1^{er} vice-président lorsqu'ils sont absents ou incapables d'agir et en exerce tous les pouvoirs.
- b) En cas d'absence du président et des 2 vice-présidents, l'assemblée, qu'il s'agisse de l'assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration ou exécutif, se choisit un président pour la durée de cette assemblée.

19. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- a) Il s'occupe de la correspondance et des archives.
- b) Il rédige et fait la lecture des procès-verbaux des assemblées, les inscrits dans un registre et les signe avec le président.
- c) Il convoque les assemblées et les réunions du conseil d'administration à la demande du président.
- d) Il est choisi par le conseil d'administration, mais il n'en fait pas partie. Il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés des PPAQ qui étaient sous sa garde et responsabilité.

20. TRÉSORIER

Le trésorier est choisi par et parmi les membres du conseil d'administration. Ses attributions sont les suivantes :

- a) Il tient ou fait tenir dans les livres et les registres des PPAQ, un état détaillé et complet de toutes les transactions faites par les PPAQ et est tenu d'en donner accès à tout membre du conseil d'administration.
- b) En l'absence de l'auditeur comptable, il présente les états financiers à l'assemblée générale.
- c) Il signe les chèques conjointement avec le président.

21. AUDITEUR COMPTABLE

Les attributions de l'auditeur comptable sont les suivantes :

- a) L'auditeur comptable est nommé par l'assemblée générale annuelle.
- b) Il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne.

- c) Il est alors tenu de respecter les normes comptables canadiennes sur les organismes à but non lucratif ou toutes autres normes les ayant remplacées.
- d) Il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements.
- e) Il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

22. ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs des PPAQ sont tous responsables de la bonne marche des PPAQ. Plus particulièrement, chaque administrateur est responsable de regrouper les membres des membres affiliés, de les représenter aux différents paliers de la structure, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès de ceux-ci et de les consulter.

Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle un administrateur assistera, il devra lui être remis copie des Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs des PPAQ jointes en annexe 1. À ce moment, l'administrateur devra signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie des Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs des PPAQ ne peut lui être remise lors de la première réunion, il devra être consigné au procès-verbal qu'une copie lui sera remise lors de la réunion du conseil d'administration suivante, et ce, tant et aussi longtemps qu'une copie ne lui aura pas été dûment remise.

23. MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement peut être modifié par le vote des 2/3 des voix exprimées à l'assemblée générale des membres affiliés convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés par les modifications. Le texte des propositions de modifications est disponible, sur demande, auprès des PPAQ.

Les sous-amendements aux modifications qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.

Toute modification des règles syndicales du présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

ANNEXE 1

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC

1. Le préambule et la mission

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (ci-après désignés les « PPAQ »), sont la fédération de syndicats professionnels chargée de représenter tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec et d'appliquer le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

Les PPAQ ont pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs et productrices agricoles et forestiers.

Dans le présent code, on entend par les « PPAQ » toutes les instances de ceux-ci.

2. Le champ d'application

En conformité avec la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) et la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités des PPAQ.

3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Les PPAQ prônent les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs et les membres des comités durant leur mandat :

- Le respect d'autrui;
- La courtoisie et la politesse;
- L'honnêteté et l'intégrité;
- L'impartialité et l'objectivité;
- L'équité entre les producteurs agricoles;
- La démocratie;
- La solidarité;
- La compétence;
- La loyauté.

Les PPAQ adhèrent aux principes de l'Union des producteurs agricoles. Ainsi, les PPAQ, pour traduire leur mission en actions concrètes et mobilisatrices, respectent certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs et aux membres des comités, lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer son développement futur.

Ces principes sont :

- Les PPAQ regroupent et représentent tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec, sans distinction de la dimension et de la structure de leur entreprise, de la production, des secteurs de production et des territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- Pour garantir leur autonomie, les activités des PPAQ sont essentiellement financées à partir d'une contribution qui tient compte des volumes de productions.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.
- L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariat constituent les moyens privilégiés des PPAQ pour appuyer leurs orientations stratégiques.
- Les PPAQ visent, par leurs prises de position et actions, le maintien et le développement d'entreprises acéricoles durables, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- Les revenus des producteurs et productrices acéricoles doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires, nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ces secteurs.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.
- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture et d'une foresterie durables constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture, de la forêt privée ainsi que des entreprises agricoles et forestières.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole et forestier doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation en acériculture et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et forestières et doit être garanti à tous les producteurs et productrices du Québec.
- La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur ou tout membre de comité agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur ou le membre de comité doit agir dans l'intérêt des PPAQ et des producteurs et productrices agricoles qu'ils représentent ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire des PPAQ, l'administrateur ou le membre de comité respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur ou le membre de comité s'engage à représenter dignement les PPAQ, et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur ou le membre de comité s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par les PPAQ.
- f) L'administrateur ou le membre de comité évite en tout temps de critiquer les PPAQ publiquement ou de jeter le discrédit sur ceux-ci ou l'un de leurs affiliés, sur l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur ou le membre de comité respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur ou le membre de comité agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.
- i) L'administrateur ou le membre de comité a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par les PPAQ et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur ou le membre de comité évite d'associer les PPAQ à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur ou le membre de comité s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'administrateur ou le membre de comité se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts

a) L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de confondre les biens des PPAQ qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ou le membre de comité ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens des PPAQ de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans le présent Code, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur ou de membre de comité au sein des PPAQ.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'administrateur, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

- b) L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur ou de membre de comité. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.
- c) L'administrateur ou le membre de comité ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre ou au sein duquel il siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par les PPAQ et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou du membre de comité ainsi qu'à ses conditions de travail.

6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ou un membre de comité ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par les PPAQ, à moins d'une autorisation expresse des PPAQ.

7. Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ou un membre de comité ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ou un membre de comité peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et de respect de la confidentialité

L'administrateur ou le membre de comité est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité.

9. Obligation de prendre connaissance

L'administrateur ou le membre de comité, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code. Les PPAQ doivent rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur ou au membre de comité au plus tard lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement ».

10. Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur ou le membre de comité en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code :

- a) Toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) Le fait de se servir de son titre d'administrateur ou de membre de comité pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, les PPAQ ou l'un de leurs membres affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but manifeste de lui nuire ou de la discréditer:
- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par les PPAQ ou l'un de leurs affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée;
- e) Le fait de ne pas respecter les règlements des PPAQ, de l'Union ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice aux PPAQ ou l'un de leurs membres affiliés, à l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.

11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur agricole peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration des PPAQ relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par

un administrateur ou par un membre de comité. Le conseil d'administration des PPAQ peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander à ce que son identité soit traitée confidentiellement.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de trois personnes, dont deux sont producteurs acéricoles indépendants aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est un administrateur.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par les PPAQ.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur ou le membre de comité concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur ou ce membre de comité à lui fournir sa version des faits.

12. Convocation et audition

Avant de rendre toute recommandation relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou le membre de comité en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la recommandation pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa recommandation ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une recommandation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'audition. Une copie de la recommandation est transmise aux parties impliquées et, le cas échéant, à l'affilié au sein duquel la personne siège.

13. Les sanctions

Le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;

- d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre.

Sous réserve du contrat d'affiliation, toute recommandation du comité doit être approuvée par le conseil d'administration des PPAQ et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées et le cas échéant, à l'affilié intéressé.

Les approbations du conseil d'administration touchant l'application du Plan conjoint peuvent être contestées devant la Régie.

RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je,	(nom	de	l'administrate	ur ou	du	membre	de
comité, en caractères d'imprimerie), reconna	is être	sour	nis aux Règle:	s d'éthi	que e	et au Code	e de
déontologie des administrateurs et des mem	bres d	es c	omités des Pr	oducte	urs e	t productri	ces
acéricoles du Québec.							
Je reconnais également en avoir reçu copie e	at m'en	nane	à m'y conforr	mer			
de reconnais egalement en avoir reçu copie e	ot iii cii	gage	a my comon	iici.			
Signé à	.,						
Ville							
Le_							
Date	•						
Date							
	-						
Signature							